

Conditions particulières : Ergonomie en conception

Plérin, le 14/04/22

Référence :

Annexe à la convention « Missions supplémentaires à caractère facultatif » / Article L 452-47 – Code Général de la Fonction Publique

Définition et contenu

Mise à disposition d'un ergonomiste pour accompagner les collectivités lors de la construction de bâtiments ou le réaménagement de locaux ou d'espaces comprenant le cas échéant des changements importants d'organisation.

La mission comprend les tâches suivantes :

- Analyse de la demande de la collectivité.
- Accompagnement du maître d'ouvrage dans l'élaboration du programme fonctionnel ou du cahier des charges.
- Mise en place et animation d'instances participatives (comités de pilotage, comités techniques, groupes de travail...).
- Entretiens individuels – réunions de travail (équipe maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre).
- Analyse de l'activité réelle de travail des agents de la future structure (ou analyse de l'activité sur un site similaire).
- Maquettage et simulations de l'activité des agents dans de futures situations.
- Propositions de solutions et recommandations.
- Rédaction de programmes architecturaux ergonomiques et fonctionnels.
- Rédaction de notes ergonomiques sur plans (Esquisse, APS, APD).
- Aide aux choix des équipements.
- Participation possible aux réunions de chantiers.
- Aide à la prise en main du bâtiment / accompagnement des équipes aux changements.

Modalités pratiques

- Signature préalable obligatoire de la convention « Missions supplémentaires à caractère facultatif ».
- Demande expresse de la collectivité.

Conditions financières

- Contribution horaire, conformément aux dispositions figurant en annexe 2.

Déontologie

- Equidistance : orientation identique vis-à-vis de l'ensemble des interlocuteurs;
- Ethique exigeante en matière d'intégrité et de respects des faits;
- Neutralité ;

- Discrétion sur les informations de nature personnelle (santé, appartenance politique ou syndicale...) recueillies au-cours des observations. Autant que possible, restitution sous forme anonyme;
- Respect du secret professionnel;
- Respect de la confidentialité des organisations sur lesquelles les ergonomes sont amenés à recueillir de l'information;
- Possibilité de refus d'une intervention si les conditions déontologiques et de réussite ne sont pas réunies.

Conditions de réussite

- Garantir un déroulement complet de la démarche ergonomique permettant d'aboutir à un état des lieux viable;
- Donner accès aux situations de travail concernant le projet;
- Envisager une communication préalable aux agents concernés par l'étude ergonomique;
- Garantir l'accès aux documents internes (données RH, santé, sécurité...);
- Mettre les moyens à disposition (temps et disponibilité du personnel, appui logistique...);
- Obtenir l'accord sur l'utilisation de moyens (photos, vidéos, mesures...);
- Accord des agents pour toutes observations ou mesures les concernant et validation des recommandations sur les situations de travail;
- Retour prioritaire aux agents des résultats des observations et validation des recommandations sur les transformations de leurs situations de travail.